

Arrêté portant composition du Comité Technique de la Préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014 portant création du comité technique de la préfecture de l'Oise et déterminant le nombre de sièges ouverts aux représentants du personnel, titulaires et suppléants ;

Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 tendant à la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du comité technique de la préfecture de l'Oise est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président, ou son représentant,
- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant,

b) Représentants titulaires du personnel :

- Mme Nelly VEGA (FO),
- M. Didier BERVILLE (FO),
- M. Sylvain VAUMARTIN (FO),
- M. Alain CUYPERS (FO),
- M. Christophe CABANNE, (UNSA),
- Mme Muriel DEPALE (UNSA),
- M. Bernard MIRAMENDE (UNSA).

c) Représentants suppléants du personnel :

- M. Didier MIRLYCOURTOIS (FO),
- Mme Corinne DARANJO (FO),
- Mme Patricia PLANCHON (FO),
- Mme Kathelyne BELLEROSE (FO),
- Mme Anne-Sophie NOEL (UNSA),
- Mme Virginie BAUDSON (UNSA),
- Mme Edith FAVORY (UNSA).

Article 2 : Le préfet est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait le à Beauvais, le 9 décembre 2014.


Emmanuel BERTHIER

**Arrêté portant répartition des sièges ouverts aux représentants du personnel
au sein du CHSCT**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014 portant à 7 le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel ainsi qu'à 7 le nombre de représentants suppléants au sein du CHSCT ;

Considérant les résultats des élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise organisées le 4 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : les 7 sièges de représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT sont attribués comme suit :

- Liste FO : 4 sièges,

- Liste UNSA : 3 sièges.

Article 2 : Chaque liste compte autant de membres suppléants au sein du CHSCT que de membres titulaires, soit 4 membres suppléants pour la liste FO et 3 membres suppléants pour la liste UNSA.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité technique de préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait le à Beauvais, le 10 décembre 2014



Emmanuel BERTHIER



Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Mouchy-Le-Chatel
au syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon,
Villers-Saint-Sépulcre et Heilles

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 mai 2004 portant création du syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Mouchy-Le-Chatel a sollicité l'adhésion de sa commune au syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles ;

Vu la délibération du 19 juin 2014 du comité syndical donnant un avis favorable à l'adhésion de cette commune au syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Berthecourt (26/09/14), Heilles (24/10/14), Ponchon (28/11/14), Villers-Saint-Sépulcre (10/10/14) approuvant l'adhésion sollicitée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisée, à la date du présent arrêté, l'adhésion de la commune de Mouchy-Le-Chatel au syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles.

Conformément à l'article 6 des statuts du syndicat, la commune de Mouchy-Le-Chatel sera représentée au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 2 : la commune de Mouchy-Le-Chatel adhère à l'ensemble des compétences du syndicat, à savoir :

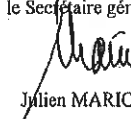
- La création, l'organisation, la gestion d'une cantine scolaire (fonctionnant soit pour le bénéfice des enfants en période scolaire, soit pour le bénéfice des enfants en garderie ou en activité de loisirs, dès lors que ces activités sont organisées et gérées par le syndicat) ;
- La création, l'organisation et la gestion d'un centre d'accueil périscolaire ;
- La création, l'organisation et la gestion d'un centre de loisirs à Berthecourt, pour le mercredi, les petites et grandes vacances scolaires.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Julien MARION

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0148
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS 2014**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé, publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2014 est arrêtée à **218 672 €** soit :

1) **218 672 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

177 030 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 001 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

498 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

143 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **19 MAI 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0149
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE MARS 2014**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2014 est arrêtée à **1 084 608 €** soit :

1) **1 069 944 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

799 816 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 739 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

222 823 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 284 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 282 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **5 085 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **9 579 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **19 MAI 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0150
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois **DE**
MARS 2014

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2014 est arrêtée à **9 840 777 €** soit :

1) **9 147 285 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 052 482 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

141 759 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

917 105 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 906 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

19 033 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **480 368 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **213 124 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 45 032.23 €

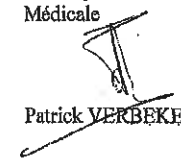
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 mai 2014

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0152
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois DE MARS 2014

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2014 est arrêtée à 6 961 115 € soit :

1) 6 532 978 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 027 078 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

98 357 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

135 187 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

235 929 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 369 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

28 058 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 394 008 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 31 994 € au titre des produits et prestations .

4) 2 135 € au titre des DMI ACE

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 714,37 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 MAI 2014

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale



Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0153
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS 2014**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N°600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2014 est arrêtée à **1 283 997 €** soit :

1) **1 170 688 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 118 581 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 396 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 711 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **67 596 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **45 713 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **1 013,48 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **19 MAI 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBBEKE

COPIE CONFORME

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0161
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS**
2014

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2014 est arrêtée à **8 285 358 €** soit :

1) **7 633 378 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 591 634 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

84 719 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

164 888 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

763 928 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 963 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 246 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **474 756 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **177 224 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 873.10 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **19 MAI 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0193
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois d'**AVRIL 2014**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2014 est arrêtée à **206 565 €** soit :

1) **206 565 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

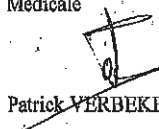
169 823 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 742 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **16 JUN 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0194
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois d'**AVRIL 2014**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2014 est arrêtée à **1 008 262 €** soit :

1) **994 551 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

733 507 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 960 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

214 308 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

900 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 876 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **8 803 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **4 908 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 JUN 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0195
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois
D'AVRIL 2014

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2014 est arrêtée à **9 734 391 €** soit :

1) **9 064 855 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 003 771 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

139 910 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

884 340 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 056 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 471 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

7 307 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **458 139 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **211 397 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 40 584,05 €

Médicaments séjour : 123,95 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **16 JUN 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0196
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL**
2014

FINESS N° 60070721

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifiés de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2014 est arrêtée à **8 733 029 €** soit :

- 1) **7 931 600 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 586 564 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 125 062 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 204 893 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
 - 983 963 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 16 264 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 14 854 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) **645 290 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) **156 139 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **20 355,82 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 16 juin 2014

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

28

26

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0197
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois d'**AVRIL 2014**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2014 est arrêtée à **7 479 030 €** soit :

1) **6 952 158 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 438 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

99 542 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

130 122 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

251 178 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 928 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

25 388 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **494 724 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **32 148 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **6 320,51 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **16 JUIN 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0198
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2014**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE n° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2014 est arrêtée à **1 271 589 €** soit :

1) **1 112 982 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 061 991 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 826 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 165 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **117 892 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **40 715 €** au titre des produits et prestations


Article 2 - Le présent arrêté est notifié au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 JUN 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0232
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI 2014**

ARRÊTE :

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2014;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2014 est arrêtée à **186 456 €** soit :

1) **186 456 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

152 401 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 076 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

711 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

268 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 -- Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUIL. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME


Patrick VERBEKE

ARRÊTE :

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2014;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2014 est arrêtée à **1 182 628 €** soit :

1) **1 162 084 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

902 872 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 178 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

209 199 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 208 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 627 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **3 188 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **17 356 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 666.78 €

Médicaments séjour : 1 121.53 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUL. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0234
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI**
2014

ARRÊTE :

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2014;

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2014 est arrêtée à **9 044 793 €** soit :

1) **8 473 762 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 487 732 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

128 502 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

829 426 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 255 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

14 847 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **418 553 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **152 478 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **28 037.38 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15, JUL. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patriek VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0235
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI**
2014

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2014 est arrêtée à **8 397 030 €** soit :

1) **7 619 119 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 987 113 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

185 922 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

124 479 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

1 282 713 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

23 721 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 171 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **628 704 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **149 207 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **11 395.02 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUL. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2014 est arrêtée à **7 533 340 €** soit :

1) **6 796 289 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 301 467 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

94 870 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

131 241 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

242 389 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 374 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 948 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **690 638 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **46 413 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **18 605.30 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUIN 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0237
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI 2014**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2014 est arrêtée à **1 052 244 €** soit :

1) **980 036 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

931 917 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

39 792 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 327 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **33 998 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **38 210 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **373.88 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUIL. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0316
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2014**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2014 est arrêtée à **186 094 €** soit :

1) **186 094 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

144 905 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 033 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

995 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

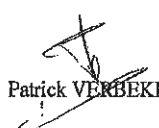
161 € au titre des forfaits « de petite matériel » (PFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **19 AOÛT 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0317
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2014**

ARRÊTE :

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2014;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2014 est arrêtée à **1 096 189 €** soit :

1) **1 083 830 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

814 625 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 391 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

224 150 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 597 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 067 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **3 382 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **8 977 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 333.39 €


Médicaments séjour : 2 243.07 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **19 AOÛT 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0318
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois **DE**
JUIN 2014

ARRÊTE :

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2014;

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2014 est arrêtée à **9 388 668 €** soit :

1) **8 769 648 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 713 346 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

127 908 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

894 395 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 169 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

19 830 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **448 581 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **170 439 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :


Forfait GHS + suppléments : **31 719.44 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **19 AOUT 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0319
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois de **JUIN**
2014

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2014 est arrêtée à **7 975 094 €** soit :

1) **7 273 734 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 202 438 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

115 979 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

152 689 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

780 390 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 480 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 758 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **525 148 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **176 212 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 245.00 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **19 AOUT 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0320
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2014**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2014 est arrêtée à **7 361 368 €** soit :

1) **6 813 241 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 326 550 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

97 147 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

120 664 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

242 119 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 748 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 013 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **493 351 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **54 776 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **9 903.23 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **19 AOÛT 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0321
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2014**

ARRÊTE :

FINESS N° 600100168

Finess juridique n° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2014;

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2014 est arrêtée à **1 343 495 €** soit :

1) **1 205 510 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 148 003 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

45 962 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 545 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **82 454 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **55 531 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **1 032,97 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **19 AOUT 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2014 est arrêtée à **214 930 €** soit :

1) **214 930 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

179 814 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 261 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

569 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

286 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 SEP. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0353
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUILLET 2014**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2014 est arrêtée à **1 136 599 €** soit :

1) **1 123 532 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

861 920 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 905 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

211 119 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 052 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 536 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **6 017 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **7 050 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 999,12 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 SEP. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

sf

sf

ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0354
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
JUILLET 2014

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2014 est arrêtée à **9 192 280 €** soit :

1) **8 611 966 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 504 901 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

159 856 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

922 714 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 532 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SB) ;

12 963 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **388 987 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **191 327 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **50 758,75 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 SEP. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patriek VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0355
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE
JUILLET 2014**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2014 est arrêtée à **9 662 006 €** soit :

1) **8 849 542 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 073 022 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

202 405 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

134 471 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

1 400 569 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

24 858 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

14 217 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **621 664 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **190 800 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **39 468.72 €**

GHT AME : **917.11 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le **17 SEP. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0356
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUILLET 2014**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2014 est arrêtée à **6 948 231 €** soit :

1) **6 326 721 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 930 442 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

75 564 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

111 903 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

174 998 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 743 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

25 071 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **579 059 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **42 451 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **414.59 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 SEP. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2014 est arrêtée à **907 091 €** soit :

1) **901 298 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

850 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 645 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 653 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **1 923 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **3 870 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 17 septembre
2014

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

Direction du 1^{er} recours, des Professionnels de Santé,
du Médico-social et de la GDR

Sous- Direction Soins de Premier Recours et
Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-279 confirmant l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-281 et D-PRPS-MS-GDR-2013-529 fixant

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR :

**A l'Association AMICALE DES
MEDECINS DE COMPIEGNE ET DE SA
REGION**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-281;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-529;

Considérant que les regroupements de professionnels de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant les articles 3.2 (fonds dédiés) et 4.6 (condition d'utilisation de la subvention) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au titre du Fonds d'Intervention Régional du 1^{er} Août 2012;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs à l'exercice 2013, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D 6321-7), l'engagement au titre de l'année 2013 est confirmé à hauteur de 69 223 € ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre l'association et l'agence régionale de santé relative aux perspectives d'activité 2014, l'engagement au titre de l'année 2014 est confirmé à hauteur de 69 223€ ;

ARRETE

Article 1 : Confirmation du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

L'article 1 : Confirmation du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-281 complété par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-529 est modifié en « annule et remplace » comme suit :

« L'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-281 fixant du 1^{er} janvier 2012 au 31 Décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR est prorogé du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Ce montant, accordé au titre de l'année 2014 est confirmé, après revue annuelle de gestion, à hauteur 69 223 €.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. »

Direction du 1^{er} recours, des Professionnels de Santé,
 du Médico-social et de la GDR

Sous-Direction Soins de Premier Recours et
 Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-282 portant modification aux arrêtés D-PRPS-MS-GDR-2013-183 et D-PRPS-MS-GDR-2013-418 fixant

Du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2014, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR :

A l'Association L'AMICALE DES MEDECINS DU GRAND BEAUVAISIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6314-1 à L. 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-183;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-418;

Article 2 : Echancier

Cet échancier modifie celui de l'article 2 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-529 : Répartition du financement 2014 :

N° de versement	Date	Montant
1	1 ^{er} semestre 2014	46 149 €
2	Septembre 2014	23 074 €

Le versement pour le mois de septembre 2014 est ajusté en fonction de la revue de gestion 2014.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 23 JUN. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé de Picardie



Mr Christian DUBOSQ

62

7

Considérant que les regroupements de professionnels de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant les articles 3.2 (fonds dédiés) et 4.6 (condition d'utilisation de la subvention) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au titre du Fonds d'Intervention Régional du 3 juin 2013;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs à l'exercice 2013, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D 6321-7), l'engagement au titre de l'année 2013 est ramené à hauteur de 53 449 € ;

Produits financiers 2013	
Reprise sur fonds dédiés et produits divers	-2 749
Reprise sur provisions	
Montant des produits constatés d'avance 2013	
Montant des produits constatés d'avance 2012	
Total trop perçu 2013	-2 749

Le trop perçu de l'année 2013 sera déduit des versements à venir ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre l'association et l'agence régionale de santé relative aux perspectives d'activité 2014, l'engagement au titre de l'année 2014 est ajusté à hauteur de 69 751 € ;

ARRETE

Article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

L'article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-183 complété par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-418 est modifié en « annule et remplace » comme suit :

« Le financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis, est accordé du 1er juin 2013 au 31 décembre 2014 pour un montant total de 123.200€ sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Le montant, accordé au titre de l'année 2014 est révisé, après revue annuelle de gestion, à hauteur de 69 751 €.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. »

Article 2 : Révision de la répartition du financement 2013 et 2014

2.1 L'article 2 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-183 complété par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-418 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le financement 2013 et 2014 sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du R1435-17 du code de la santé
2013	53 449€
2014	69 751€

Cet engagement est accordé jusqu'au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR et se décompose comme suit :

Engagement initial 2014	56 861 €
Coordination 2 nd semestre et sous traitance informatique	12 900
Engagement 2014 ajusté	69 751€

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 mise à jour par l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens 2014.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné. »

Handwritten mark

Handwritten mark

Direction du 1^{er} recours, des Professionnels de Santé,
du Médico-social et de la GDR

Sous- Direction Soins de Premier Recours et
Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-
283 portant modification à l'
arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-
32 fixant

Du 24 mars 2014 au 31 décembre
2014, le montant de l'autorisation
de financement attribué au titre
du FIR :

A l'Association L'AMICALE DES
MEDECINS DU VALOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-32;

2.2 Echéancier :

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs, et modifie celui de l'article 2 : Répartition du financement 2014 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-418

N° de Versement	Date	Montant
1	1 ^{er} semestre 2014	47 376 €
2	Septembre 2014	19 626 €

Le versement pour le mois de septembre 2014 est ajusté en fonction de la revue de gestion 2014.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

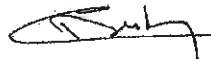
La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise .

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 23 JUL. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie



Mr Christian DUBOSQ

- 43

- 44

Considérant que les regroupements de professionnels de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre l'association et l'agence régionale de santé relative aux perspectives d'activité 2014, l'engagement au titre de l'année 2014 est ajusté à hauteur de 69 264,33 € ;

ARRETE

Article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

L'article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-32 est modifié en « annule et remplace » comme suit :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association l'Amicale des Médecins du Valois est fixé à 69 264,33€, est accordé du 24 mars 2014 au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. »

Article 2 : Révision de la répartition du financement 2014

2.1 L'article 2 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le financement 2014 est accordé jusqu'au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR et se décompose comme suit :

Engagement Initial 2014	58 079,93 €
Coordination 2 nd semestre	11 184,4
Engagement 2014 ajusté	69 264,33€

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 mise à jour par l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens 2014.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné. »

2.2 Echéancier :

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs, et modifie celui de l'article 2 : Répartition du financement 2014 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-32.

N° de versement	Date	Montant
1	1 ^{er} semestre 2014	33 880 €
2	Septembre 2014	35 384,33 €

Le versement pour le mois de septembre 2014 est ajusté en fonction de la revue de gestion 2014.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 23 JUL. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie

Mr Christian DUBOSQ

- 15 -

- 16 -

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-369 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne ou son représentant
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne ou son représentant

1

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

M. Grégory GOUEZ, titulaire
M. Frédéric HERLIN, suppléant

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou de l'Université de Technologie de Compiègne ou son représentant

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. Teddy BARDON, titulaire
Mme Claire LANGLOIS, titulaire
M. Maxime PINARD, suppléant
Mme Floriane WITASZEK, suppléante

En 2^{ème} année :

M. Bart GAUTHIER, titulaire
Mme Emeline OBRY, titulaire
M. Antoine DELWASSE, suppléant
M. Benjamin GILLMANN, suppléant

En 3^{ème} année :

Mme Alix CAUFMAN, titulaire
Mme Gwendoline SAINTES, titulaire
M. Hubert ANTOINE, suppléant
Mme Stéphanie HERBILLE, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

M. Jean-Marie DESSUILLE, titulaire
Mme Raphaëlle BENVENISTE, titulaire
Mme Murielle DAOUT, titulaire
Mme Céline DELIN, suppléante
Mme Martine JACQUEL, suppléante
Mme Valérie RATEAU, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laurence PFISTER (public), titulaire
Mme Martine MORNAY (privé), titulaire
Mme Nathalie CUGNY (public), suppléante
Mme Anne-Laure MERCIER (privé), suppléante

2

Un médecin :

M. le Docteur ROOS WEIL, titulaire
Mme le Docteur LUYX BORE, suppléante


En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 19 SEP. 2014
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Responsable du service
des Professionnels de Santé

Aurora FOURDRAIN

3



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-372 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ou son représentant

- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation élu chaque année par ses pairs ou son représentant ;

Mme Caroline PLAZA, titulaire
M. Eric JEAN-LOUIS, suppléant

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS ou son représentant ;

Mme Annie HERMANT, titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

72

80

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Mireille GOSSON, titulaire
M. Ruddy VUKOVIC, titulaire

- Mme Sandrine FAUCHER, coordinateur général des soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ou son représentant.

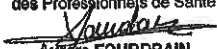
En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 19 SEP. 2014
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Picardie

La Responsable du service
des Professionnels de Santé

Aurélien FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-373 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHI de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont ou son représentant

- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- La Directrice des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ou son représentant





- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme SCHNEIDER, titulaire
Mme BOURSIER, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. GAUDEFROY, titulaire
M. LIEFOGHE, titulaire
M. CADET, suppléant
Mme CARRE, suppléante

En 2^{ème} année :

M. PORTET, titulaire
Mme DELACHAPPE-MOREL, titulaire
Mme WELLECAN, suppléante
Mme VENTURA, suppléante

En 3^{ème} année :

Mme ABEGA, titulaire
M. MAZIER, titulaire
M. DULIN, suppléant
Mme HUSAK, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme CONTE, titulaire
Mme PACCOT, titulaire
Mme VARIN, titulaire
Mme DENAMUR, suppléante
M. BONNAUD, suppléant
Mme HESSE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

M. DUFOR, titulaire
Mme THOMAS, titulaire
Mme VERMONT, suppléante
M. DECOUDUN, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, titulaire
M. le Docteur JELTI, suppléant

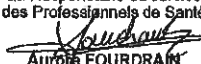
En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 19 SEP. 2014
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Responsable du service
des Professionnels de Santé

Aurélien FOURDRAN

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

Service émetteur : Sous-Direction Soins de premier recours et professionnels de santé – DT80

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

ARRETEMENT

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, coprésidé par le Préfet de l'Oise ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Docteur Gérard AUGER – Conseiller Général Délégué

b) Deux maires désignés par l'association des maires – *en attente de désignation*

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON – Médecin Chef du SAMU 60

- M. le Docteur Eric CHARPENTIER – Responsable du service des urgences du Centre Hospitalier de CLERMONT

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- en attente de désignation

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Philippe VERON – titulaire
- M. le Docteur Xavier LAMBRETYN – suppléant

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Xavier LAMBRETYN – titulaire
- M. le Docteur Georges JUNG – titulaire
- M. le Docteur José CUCHEVAL – titulaire
- M. le Docteur Richard CASSE – titulaire
- M. le Docteur Christophe GRIMAUX – suppléant
- M. le Docteur Jean Baptiste ETTORI – suppléant

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- M. Brice BAYARD – titulaire
- M. Lionel REMOND – suppléant

c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- M. le Docteur Rachid KASDALI, – AMUF – titulaire
- pas de suppléant désigné au titre de l'AMUF

- en attente de désignation par SAMU de France

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- en attente de désignation par le SNUHP

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- M. le Docteur Haïssam CHAKER, président de SOS médecins Creil – Titulaire
- M. le Docteur Thierry BAUMIER, membre de SOS médecin Creil – suppléant

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Mme Dolores TRUEBA DE LA PINTA, Directrice au Centre Hospitalier de CREIL – titulaire
- Mme Isabelle PARENT – Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de BEAUVAIS – suppléant

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- M. Vincent VESSELLE, Directeur de la Polyclinique SAINT COME à COMPIEGNE – titulaire au titre de la FHP
- Pas de suppléant désigné

- M. Jean Luc HAMIACHE, Directeur Général la Compassion à CHAUMONT EN VEXIN – titulaire au titre de la FEHAP
- Pas de suppléant désigné

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- en attente de désignation

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- M. Frédéric CHERY, Président de l'ATSU 60 – titulaire
- Pas de suppléant désigné

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- M. Frédéric CARTON – titulaire
- Mme Marie Cécile BALCONE – suppléant

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- M. Patrick CONVERS – titulaire
- Mme Chantal KRAKOWSKI – suppléant

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- M. Thierry BENOIT – titulaire
- suppléant – en cours de désignation

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le Docteur Pascal HEBRARD – titulaire
- M. le Docteur Bernard TRIOLET – suppléant

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- en attente de désignation

4) Un représentant des associations d'usagers :

- Mme Marie Pierre BERGERET, CISS Picardie - Titulaire
- Mme Stéphanie PARET, CISS Picardie – suppléante

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le sous-comité médical coprésidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) de l'article 1 du présent arrêté.

a) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
- M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON – Médecin Chef du SAMU 60

b) Le médecin responsable d'une structure mobile d'urgence et de réanimation :
- M. le Docteur Eric CHARPENTIER – Responsable du service des urgences du Centre Hospitalier de CLERMONT

c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

d) Le médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins :
- M. le Docteur Philippe VERON – titulaire
- M. le Docteur Xavier LAMBERTYN – suppléant

e) Les quatre médecins représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Xavier LAMBERTYN – titulaire
- M. le Docteur Georges JUNG – titulaire
- en cours de désignation - suppléant
- M. le Docteur José CUCHEVAL – titulaire
- M. le Docteur Richard CASSE – titulaire
- M. le Docteur Christophe GRIMAUZ - suppléant
- M. le Docteur Jean Baptiste ETTORI - suppléant

f) Les deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- M. le Docteur Rachid KASDALI, – AMUF – titulaire
- pas de suppléant désigné au titre de l'AMUF

- en attente de désignation par SAMU de France

g) Le médecin proposé par l'organisation des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- en attente de désignation par le SNUHP

h) Les médecins représentant les associations de permanence des soins :
- M. le Docteur Haïssam CHAKER, Président de SOS médecins CREIL – Titulaire
- M. le Docteur Thierry BAUMIER, Membre de SOS médecins CREIL – suppléant

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

a) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
- le Docteur Thierry RAMAHERISSON – Médecin Chef du SAMU 60

b) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

d) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- e) Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article 1 du présent arrêté :

- en attente de désignation

- f) Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires
- Monsieur Erice GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais
- g) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires dans le département de l'Oise
- h) Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- M Frédéric CHERY, Président de l'ATSU 80 – titulaire
- Pas de suppléant désigné
- i) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental
- 1) deux représentants des collectivités territoriales
 - 2) un médecin d'exercice libéral

Article 5 : L'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 relatif à la désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux Intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 737016 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Oise à la Préfecture de l'Oise, sise Place de la Préfecture 60 000 BEAUVAIS;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemercier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2014

Le Directeur Général,

Christian DUBOSQ

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER



Direction Départementale
de la cohésion sociale

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 mars 2010, portant nomination de M. Alexandre MARTINET en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 26 août 2013 susvisés.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Riad BOUHAFS, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Alexandre MARTINET, Directeur départemental.

Article 3 :

Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire général, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions du pôle « Administration générale et ressources humaines ».

Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle GUYOT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 6 :

Délégation de signature est consentie à Madame Claire CHANE-CHING, chef de pôle et à M. Rémi GARDIN, adjoint au chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;

- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau logement ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau de la prévention des expulsions ;
- Mme Linda POULET, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'État ;
- Mme Aurélie DELARGILLIERE, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 8 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guislaine ROISEUX

Article 9 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils Collectifs de Mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 10

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du Greffe des associations à :

- Mme Rose-Marie DE ARAUJO
- Mme Catherine DEBONJER
- Mme Christine JUMEL

Article 11 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 13 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 DEC. 2014

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Oise

Alexandre MARTINET

-92

-92



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Frédéric Thomas à Thieux, en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, de 31 ha 24 a 08 de terres situées à Thieux, avec bâtiments d'exploitation et d'habitation,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime à double titre :
- absence de capacité professionnelle agricole du demandeur,
 - revenus extra-agricoles du foyer fiscal supérieurs à 3120 fois le montant du salaire minimum de croissance,
- Vu lesdites parcelles actuellement exploitées par M. Jean François Jouvallier à Thieux qui cesse son activité, ce dernier ayant l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- Vu la situation personnelle de M. Frédéric Thomas, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 35 ans, est marié et a un enfant de 21 mois,
- Vu la situation personnelle de M. Jean François Jouvallier, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 62 ans, est célibataire,
- Vu la situation personnelle de M. Frédéric Thomas, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exerce une activité extérieure,
- Vu la situation personnelle de Jean François Jouvallier, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter 36 ha 70 de terres à Thieux,
- Vu l'accord donné par les propriétaires, M. Jean Michel Jouvallier à Porquericourt, M. Jean Marie Jouvallier, M. Jean François Jouvallier, à Thieux, et M. Daniel Cocu à Chepoix, à M. Frédéric Thomas selon attestations jointes au dossier,
- Vu le souhait de M. Frédéric Thomas d'intégrer prochainement l'exploitation familiale de ses parents d'une superficie de 95 ha de terres situées à Thieux et d'y apporter le présent parcellaire de 31 ha 24 a 08,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 18 novembre 2014,
- Vu l'absence de demande concurrente,

Considérant la situation personnelle de M. Frédéric Thomas, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Jean François Jouvallier, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Frédéric Thomas, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Jean François Jouvallier, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte à l'autonomie de l'exploitation du preneur en place qui a décidé volontairement d'arrêter son activité agricole pour prendre sa retraite et ainsi transmettre l'intégralité de ses terres à un futur agriculteur voisin et 2 agriculteurs voisins :

- M. Frédéric Thomas pour une surface de 31 ha 24 a 08 de terres appartenant, en partie, à Jean Michel Jouvallier à Porquericourt, M. Jean Marie Jouvallier, M. Jean François Jouvallier, à Thieux, et M. Daniel Cocu à Chepoix ; lesdits biens faisant l'objet de la présente demande,

- M. Sylvain Versluys à Thieux pour une surface de 2 ha 32 a 52 appartenant à M. Jean Louis Jouvallier à Houdancourt,

- l'Earl Leroy à Thieux pour une surface de 3 ha 12 a 89 appartenant à l'indivision Demonchy Josette et Colette demeurant l'une à Paris, l'autre à Thieux,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens sollicités a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Frédéric Thomas à Thieux est autorisé à exploiter, dans le cadre d'une installation, un ensemble cultural de 31 ha 24 a 08 de terres situées à Thieux, avec bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le 27 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Leroy Marc à Thieux, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 3 ha 12 a 89 de terres que l'indivision Demonchy est propriétaire sur la commune de Thieux,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de contrôle pour la région du Plateau Picard, 90 ha),
- Vu lesdites parcelles actuellement exploitées par M. Jean François Jouvallier à Thieux qui cesse son activité, ce dernier ayant l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- Vu la situation personnelle des 2 associés exploitants de l'Earl Leroy Marc, notamment en ce qui concerne leur et leur situation familiale :
- Marc Leroy, 51 ans, marié, 3 enfants de 25, 23 et 18 ans dont un à charge,
 - Sylvie Leroy, 49 ans, son épouse,
- Vu la situation personnelle de M. Jean François Jouvallier, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 62 ans, est célibataire,
- Vu la situation personnelle de M. et Mme Marc et Sylvie Leroy, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils déclarent exploiter, dans le cadre de l'Earl Leroy, 107 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier,
- Vu la situation personnelle de M. Jean François Jouvallier, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter 36 ha 70 de terres à Thieux,
- Vu l'accord donné par les propriétaires, Mme Josette Pillon demeurant à Paris et Mme Colette Marion demeurant à Thieux, tous 2 membres de l'indivision Demonchy, à M. et Mme Marc et Sylvie Leroy selon attestations jointes au dossier,
- Vu les terres, objet de la demande, situées au milieu d'un flot cultural de 13 ha que M. et Mme Marc Leroy exploitent dans la cadre de leur société,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 18 novembre 2014,
- Vu l'absence de demande concurrente,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Marc et Sylvie Leroy, notamment leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Jean François Jouvallier, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle M. et Mme Marc et Sylvie Leroy, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que ces derniers se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des 107 ha de terres qu'ils exploitent au sein de leur société, avec un atelier laitier,

Considérant la situation personnelle de Jean François Jouvallier, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte à l'autonomie de l'exploitation du preneur en place qui a décidé volontairement d'arrêter son activité agricole pour prendre sa retraite et ainsi transmettre l'intégralité de ses terres à un futur agriculteur voisin et 2 agriculteurs voisins :

- M. Frédéric Thomas pour une surface de 31 ha 24 a 08 de terres appartenant, en partie, à Jean Michel Jouvallier à Porquericourt, M. Jean Marie Jouvallier, M. Jean François Jouvallier, à Thieux, et M. Daniel Cocu à Chepoix,

- M. Sylvain Versluys à Thieux pour une surface de 2 ha 32 a 52 appartenant à M. Jean Louis Jouvallier à Houdancourt,

- l'Earl Leroy à Thieux pour une surface de 3 ha 12 a 89 appartenant à l'indivision Demonchy Josette et Colette demeurant l'une à Paris, l'autre à Thieux, lesdits biens faisant l'objet de la présente demande,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens sollicités a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'Earl Leroy Marc à Thieux est autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 3 ha 12 a 89 de terres situées à Thieux.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le 27 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Jean-François TURBIL

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl de la Gronde et M. Simon Muller à Troussures, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 12 ha 51 a 50 de terres que M. Henri Leclerc est propriétaire sur la commune de Berneuil en Bray,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de contrôle pour la région du Pays de Bray, 70 ha),
- Vu lesdites parcelles actuellement exploitées par M. Sylvain Leclerc, éleveur de moutons à Berneuil en Bray,
- Vu le souhait de M. Sylvain LECLERC d'abandonner la mise en valeur de ces parcelles de terre par manque de rentabilité lié aux travaux à façon auxquels il doit faire appel,
- Vu les terres, objet de la demande, situées à proximité de l'exploitation demanderesse,
- Vu la situation personnelle des 2 associés exploitants de l'Earl de la Gronde, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
- Etienne Muller, 59 ans, veuf, 3 enfants non à charge,
 - Simon Muller, 35 ans, divorcé, 2 enfants de 7 et 5 ans,
- Vu la situation personnelle de M. Sylvain Leclerc, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 44 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de MM. Etienne et Simon MULLER, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils déclarent exploiter, dans le cadre de l'Earl de la Gronde, 476 ha 77 a 56 de terres, en système polyculture, avec un salarié permanent,
- Vu la situation personnelle de M. Sylvain LECLERC, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare d'une part, disposer de 126 ha de prairies permanentes mises à sa disposition par le conservatoire des sites naturelles de Picardie pour faire pâturer ses ovins, et en ce qu'il exploite 12 ha 51 a 50 de terres, en céréales,
- Vu l'activité extérieure exercée par M. Sylvain LECLERC,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 18 novembre 2014,
- Vu l'absence de demande concurrente,

Considérant la situation personnelle de MM. Etienne et Simon Muller, notamment leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Sylvain Leclerc, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de MM. Etienne et Simon Muller, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que ces derniers se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des 476 ha 77 a 56 de terres qu'ils exploitent au sein de leur société, avec un salarié permanent,

Considérant la situation personnelle de M. Sylvain Leclerc, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que l'activité agricole exercé par le preneur en place est une activité exclusivement d'élevage de moutons qu'il fait pâturer sur 126 ha de prairies permanentes mises à sa disposition par le conservatoire des sites naturelles de Picardie,

Considérant que le retrait des seuls 12 ha 50 a 51 de terres sur lesquels le preneur en place produit des céréales ne portera pas atteinte à l'autonomie de son exploitation, ce dernier souhaitant volontairement les abandonner par manque de rentabilité lié aux travaux à façon auxquels il doit faire appel,

Considérant que les conséquences économiques de la reprise envisagée ont été appréciées au regard de la surface exploitée et du système d'exploitation du preneur en place, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens sollicités a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'Earl de la Gronde et M. Simon Muller à Troussures sont autorisés à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 12 ha 51 a 50 de terres situées à Berneuil en Bray.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le 27 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant agrément de la société SEVIA
pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés
dans le département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le département de l'Oise ;

Vu la demande d'agrément du 25 septembre 2014 présentée par la société SEVIA, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 15 octobre 2014 ;

Considérant que la demande d'agrément du 25 septembre 2014 présentée par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société SEVIA, dont le siège social est situé Z.I. Du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à Ecqueville (78920), est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le département de l'Oise.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : La société SEVIA doit faire parvenir au préfet, direction départementale des territoires, les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 : La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet, direction départementale des territoires, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Julien MARION

DESTINATAIRES :

Monsieur le directeur
Société SEVIA
Z.I. Du Petit Parc
Voie C Rue des Fontenelles
78920 - Ecquevilly

Monsieur le Préfet des Yvelines

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Délégation régionale de Picardie
67 avenue d'Italie
Immeuble Apotika
80094 AMIENS cedex 03



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai
pour la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques
inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 portant approbation du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondations pour les rivières Oise et Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondations pour les rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondations pour les rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne ;
Considérant que des données indispensables à la détermination des aléas ont été livrées tardivement ;
Considérant que sans la carte des aléas, la poursuite de l'élaboration du PPRI n'est pas possible ;
Considérant que ces éléments ont entraîné un retard quant aux prévisions de la réalisation du PPRI, dans le délai des 3 ans à partir de la prescription ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit l'article R562-2 du code de l'environnement, le délai d'élaboration de la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne, est prorogé jusqu'au 28 juin 2016.

- del

- 022

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes associées définies dans l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2014.

2.2 – Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thouroite, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy-au-Bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-La-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : l'agglomération de la région de Compiègne, la communauté de communes du Canton d'Attichy, la communauté de communes des Deux Vallées.

2.3 – Un avis concernant cet arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

2.4 – L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 21 NOV. 2014
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
 - Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
 - Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;
 - Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précý-sur-Oise, Saint-Leu-d'Essersent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2011 et 29 janvier 2014 portant approbation des modifications n°1 et 2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur la commune de Creil ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise ;
- Considérant que la cote de crue de référence du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 14 décembre 2000 a été déterminée en ajoutant forfaitairement 30 cm au niveau altimétrique des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), observé lors de la crue de 1995 dont la période de retour est estimée à 50 ans ;
- Considérant que réglementairement, le plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base d'une crue centennale ou d'une crue historique si celle-ci est plus importante que la crue centennale et suffisamment bien documentée ;

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

-103

-104

Considérant l'acquisition d'un modèle numérique de terrain très précis, réalisé par l'IGN en 2013 sur la base d'un levé LiDAR ;

Considérant la volonté d'homogénéiser les différents plans de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble de la vallée de l'Oise, qui aujourd'hui se distinguent dans leur présentation et leur interprétation ;

Considérant le rapport du bureau d'études SAFEGE d'octobre 2014 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation

La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Beaufort, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu,

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Oise concernant les communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise, n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 28 octobre 2014.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé de réviser le plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise sont :

1- Les collectivités suivantes :

- Le conseil général
- Les communes citées à l'article 1^{er}

2- Les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté d'agglomération Creilloise
- La communauté de communes Pierre-Sud-Oise

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

- La communauté de communes La Ruraloise
- La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
- La communauté de communes de l'Aire Cantilienne

3- Les autres personnes associées :

- L'entente Oise-Aisne
- Le service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne
- Les voies navigables de France
- La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France
- L'agence d'urbanisme Oise la Vallée

Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation. Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être conviée aux réunions d'association.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à la révision du plan de prévention des risques d'inondation

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (compte-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (lien : www.oise.gouv.fr).

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Droit de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

106 -

106

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 4 DEC. 2014


Emmanuel BERTHIER

107



Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 1996 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Margny-les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 1999 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Rhuis et Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Chevrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que la cote de crue de référence des plans de prévention des risques d'inondation précités a été déterminée en ajoutant forfaitairement 30 cm au niveau altimétrique des Plus Hautes Eaux Communes (PHIEC), observé lors de la crue de 1993/1994 dont la période de retour est estimée à 30 ans ;

108

Considérant que réglementairement, le plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base d'une crue centennale ou d'une crue historique si celle-ci est plus importante que la crue centennale et suffisamment bien documentée ;

Considérant l'acquisition d'un modèle numérique de terrain très précis, réalisé par l'IGN en 2013 sur la base d'un levé LIDAR ;

Considérant la volonté d'homogénéiser les différents plans de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble de la vallée de l'Oise, qui aujourd'hui se distinguent dans leur présentation et leur interprétation ;

Considérant le rapport du bureau d'études SAFEGE d'octobre 2014 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que ce rapport a démontré la présence de l'aléa sur la commune de Bazicourt ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription

La révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence est prescrite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Arnancourt, Chevières, Compiègne, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rivecourt, Rhuis, Venette et Verberie.

Un plan de prévention des risques d'inondation est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Bazicourt.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Oise concernant les communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, les procédures ne sont pas soumises à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 28 octobre 2014.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service chargé de réviser le plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et de l'élaborer sur la commune de Bazicourt.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées aux procédures sont :

1- Les collectivités suivantes :

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

- Le conseil général
- Les communes citées à l'article 1^{er}

2- Les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- L'agglomération de la région de Compiègne
- La communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- La communauté de communes de la Basse Automne
- La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

3- Les autres personnes associées :

- L'entente Oise-Aisne
- Le service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne
- Les voies navigables de France
- La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France
- L'agence d'urbanisme Oise-la-Vallée

Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long des procédures. Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être conviée aux réunions d'association.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation

Dès le lancement des procédures, les documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation (compte-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (lien : www.oise.gouv.fr).

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Droit de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

— soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne, Senlis et Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **4 DEC. 2014**


Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Service de Santé et de Secours Médical
8 avenue de l'Europe
ZAE Beauvais - Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tél 03 44 84- 20 00
Fax 03 44 84 -20 02

SSSM/Oct-14/ - 8
Aptitude

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R. 221-10 et R. 226-1 et s. ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 5-II ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2013, portant nomination des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ;

CONSIDERANT la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de l'agrément des médecins de sapeurs-pompiers réalisant, hors commission médicale, le contrôle médical des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires affectés à la conduite des véhicules poids-lourds et des ambulances du SDIS de l'Oise ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont agréés pour une durée de 5 ans, en qualité de médecins de sapeurs-pompiers chargés d'apprécier, hors commission médicale, l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels à la conduite des véhicules automobiles :

Dr Emmanuelle CABASSON
Médecin-Capitaine Groupement Territorial EST
3, rue Sœur Thérèse Massin 60200 COMPIEGNE

Dr Patrick CANTENOT
Médecin-capitaine CS NOYON
41, rue Saint-Eloi 60400 NOYON

Dr Muriel CARON-GUERIN
Médecin-Capitaine CPI FEUQUIERES-CS CREVECOEUR
7, avenue Henri-Demont 60960 FEUQUIERES

Dr Paul CHICHE
Médecin-Capitaine CS NOYON
180, rue de Marquécy 60310 EVRICOURT

Dr José CUCHEVAL
Médecin-Capitaine CS LIANCOURT
177, rue Jules-Michelet 60140 LIANCOURT

Dr Alain DAMOIS
Médecin-Commandant CSP BEAUVAIS
Avenue Marcel-Dassault 60000 BEAUVAIS

Dr Christophe DELERUE
Médecin-Capitaine CS CLERMONT
27, rue du Général-Pershing 60600 CLERMONT

Dr Laurent DELVOYE
Médecin 1^{ère} classe Groupement Territorial OUEST
48, avenue Léon-Blum 60000 BEAUVAIS

Dr Jérôme DOMERGUE
Médecin-Capitaine SDIS Etat-major
16, rue des Pivoines 60000 BEAUVAIS

Dr Didier FOYART
Médecin-Commandant CS PONT SAINTE MAXENCE
6 allée Jacques-Brel 60870 BRENOUILLE

Dr Rose-Flavienne FRANCOMME
Médecin-Capitaine Groupement Territorial SUD
4, Allée des Peupliers 60270 GOUVIEUX

Dr Christophe FUMERY
Médecin-Capitaine CI BRESLES
20, rue Pierre-et-Marie-Curie 60510 BRESLES

Dr Vincent GALMANT
Médecin-Capitaine CS GRANDVILLIERS
Rue Dame-Anceline 60210 GRANDVILLIERS

Dr Michèle GOURSAUD
Médecin-Capitaine CIA MAREUIL-SUR-OURCQ
2, rue Saint-Lazare 02640 LA FERTE-MILON

Dr Catherine HERRY
Médecin-Commandant CI LA-CHAPELLE-EN-SERVAL
11, rue Montgrésin 60560 ORRY-LA-VILLE

Dr François JOLY
Médecin de classe exceptionnelle SDIS Etat-major
43 bis, avenue Georges-Clémenceau 95160 MONTMORENCY

Dr Xavier LAMBERTYN
Médecin-Capitaine CS LA-CHAPELLE-AUX-POTS
2, route d'Armentières 60650 SAINT-AUBIN-EN-BRAY

Dr Bruno LEBOURGEOIS
Médecin-Capitaine Groupement Territorial SUD
5, rue de la Source 95420 LA-CHAPELLE-EN-VEXIN

Dr Didier LECLERE
Médecin-Capitaine Groupement Territorial OUEST
38, rue des Courcelles 60430 ABBECOURT

Dr Jean-Claude LEFEBVRE
Médecin-Commandant CS THOUROTTE
87, rue de la République 60150 THOUROTTE

Dr Philippe LEOURIER
Médecin-Commandant CS CHAMBLY
62, rue de Senlis 60230 CHAMBLY

Dr Virginte LESAGE
Médecin de 1^{ère} classe SDIS Etat-major
750, rue Principale 60400 GENVRY

Dr Marie-Claude MATHIEU
Médecin-Capitaine CSP COMPIEGNE
15, rue des Vaux 60150 GIRAUMONT

Dr Laurent MERCIER
Médecin-Capitaine CI ESTREES-SAINT-DENIS
908, boulevard de la Gare 60190 REMY

Dr Brigitte MELOT
Médecin-Capitaine Groupement Territorial Sud-CS LAMORLAYE
62, rue Doudeauville 75018 PARIS

Dr Eric NEUNREUTHER
Médecin-Capitaine CI MAIGNELAY-MONTIGNY
17, rue Leclerc 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Dr François PEZE
Médecin-Capitaine CI NOAILLES
170, rue Marcel-Annoepel 60430 NOAILLES

M3

M3

Dr Jean-Charles RAMU
Médecin-Capitaine Groupement Territorial EST
16, rue des Acacias 60150 COUDUN

Dr Pierre RANDUINEAU
Médecin-Capitaine CI PRECY-SUR-OISE
22, rue Gaston-Wateau 60430 PRECY-SUR-OISE

Dr Thierry SCHWETTERLE
Médecin-Commandant CS CHAMBLY
21, rue de la République 95740 FREPILLON

Dr Murielle SIMON-FOLGOAS
Médecin de 1^{ère} classe Groupement Territorial EST
9, parc du Château 60160 MONTATAIRE

Dr Olivier VALLIER
Médecin-Capitaine CS CREPY-EN-VALOIS
8, impasse des Cavaliers 60810 RULLY

Dr Stephan VAN AUDENHAEGE
Médecin-Capitaine CIS ESTREES-SAINT-DENIS
6, rue Théodore-Boullenger 60190 ESTREES-SAINT-DENIS

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet**

Jean-Michel DELVERT



MS